

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

2 JUILLET 2013

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°523 (2012-2013) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	3
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	3
6	Amendement n° 6 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	4
7	Amendement n° 7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	4
8	Amendement n° 8 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	4
9	Amendement n° 9 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	4
10	Amendement n° 10 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	4
11	Amendement n° 11 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	5
12	Amendement n° 12 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	5

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 20

A l'article 100, §7, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'introduit par l'article 20 en projet, les termes « *La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois* » sont remplacés par les termes « *La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum quatre mois et de maximum douze mois* ».

Justification

A pour objet de limiter la charge administrative pesant sur les directions d'écoles tout en remplissant les objectifs visés par la mesure.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 24

A l'article 21*bis*, §3, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection tel qu'introduit par l'article 24 en projet, les termes « *occuper un emploi vacant au 1er septembre 2012* » sont remplacés par les termes « *occuper un emploi vacant au 1er janvier 2013* ».

Justification

Adapte la date de prise en considération de la vacance de l'emploi aux usages en matière de nominations aux fonctions de sélection.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Chapitre XIII

Les articles 27 à 58 en projet sont supprimés.

Justification

Les problèmes d'organisation des secrétariats du jury secondaire sont à l'origine des propositions de modification proposées par l'administration (DGEO) au chapitre XIII, or la DGEO a com-

mandité une mission d'audit des jurys qui est toujours en cours. Le présent amendement a pour objet d'attendre la fin de cette mission et d'installer un groupe de travail qui s'appuierait sur le rapport d'audit pour proposer les modifications nécessaires.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 29

« A l'article 4/1 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 29 en projet, les termes « *Sous l'autorité des présidents de section* » sont remplacés par les termes « *Sous l'autorité du président* ». »

Justification

Dans l'ensemble du décret du 12 mai 2004, c'est au président du jury que revient la prise de décision. Dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé d'aligner la disposition en projet sur celles du décret du 12 mai 2004.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 29*bis*

Il est introduit un article 29*bis*, libellé comme suit :

« A l'article 5, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, le 1° est remplacé comme suit :

1° soit préparent ou font présenter des examens, en ce compris les surveillances, les corrections et les consultations de copies dans le cadre de leur mission ; »

Justification

Visé à mettre fin aux inégalités de traitement entre membres permanents et non permanents issue d'une interprétation trop stricte de la notion de « faire passer l'examen ».

6 Amendement n° 6 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 39

A l'article 21, §1er et §2, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 39 en projet, les termes « *par un ou plusieurs membres* » sont remplacés par les termes « *par deux membres au moins* ».

Justification

Vise à ne pas fragiliser la position de l'examineur en cas de contestation ou de recours tout en rencontrant l'objectif de plus de souplesse en n'exigeant plus que chaque examinateur appartienne à un réseau différent.

7 Amendement n° 7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 40

L'article 40, en projet, est remplacé par la disposition suivante :

« A l'article 22 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, les termes « *un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre* » sont remplacés par les termes « *deux membres au moins* ». »

Justification

Vise à ne pas fragiliser la position de l'examineur en cas de contestation ou de recours tout en rencontrant l'objectif de plus de souplesse en n'exigeant plus que chaque examinateur appartienne à un réseau différent.

8 Amendement n° 8 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 45

A l'article 29, §§ 1er et 2, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 45 en projet, le terme « 16 » est remplacé par le terme « 14 ».

Justification

Actuellement, certains candidats réussissent le 2ème degré au jury première section et le décret permet cela dès la quatorzième année. Le présent amendement a pour objet de maintenir cette possibilité pour ne pas retarder ces candidats dans leur parcours scolaire.

9 Amendement n° 9 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 52

« A l'article 42, §1er et §2, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 52 en projet, les termes « *par un ou plusieurs membres* » sont remplacés par les termes « *par deux membres au moins* ». »

Justification

Vise à ne pas fragiliser la position de l'examineur en cas de contestation ou de recours tout en rencontrant l'objectif de plus de souplesse en n'exigeant plus que chaque examinateur appartienne à un réseau différent.

10 Amendement n° 10 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 53

L'article 53, en projet, est remplacé par la disposition suivante :

« A l'article 43 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, les termes « *un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre* » sont remplacés par les termes « *deux membres au moins* ». »

Justification

Vise à ne pas fragiliser la position de l'examineur en cas de contestation ou de recours tout en rencontrant l'objectif de plus de souplesse en n'exigeant plus que chaque examinateur appartienne à un réseau différent.

**11 Amendement n° 11 déposé par Mme
Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-
sus et M. Marcel Neven**

Article 99

A l'article 99 en projet, les termes « *Les ar-
ticles 27 à 58 et* » sont supprimés.

Justification

Vise à permettre un déroulement serein de la
prochaine session du jury, et reporter à 2014 l'en-
trée en vigueur des modifications apportées par le
présent projet.

**12 Amendement n° 12 déposé par Mme
Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-
sus et M. Marcel Neven**

Article 100

A l'article 100 en projet, les termes « *Les ar-
ticles 27 à 58 et* » sont ajoutés avant les termes
« les articles 68 à 75 ».

Justification

Vise à permettre un déroulement serein de la
prochaine session du jury, et reporter à 2014 l'en-
trée en vigueur des modifications apportées par le
présent projet.